

**Questions posées par les DDT(M) sur la mise en œuvre de article 21
de la Loi sur l'Eau sur les captages prioritaires dit Grenelle**

Légende :
 — questions/réponses de décembre 2008
 — questions/réponses de mai 2010
 — réponses juin 2010

Thèmes	Questions		Réponses MEDDM MAAP AELB (et DREAL Bassin) ¹
Articulation avec les autres programmes en cours	Comment décider si il y a une opportunité à engager la procédure ZSCE ² ? Quelle conséquence si on fait la procédure ZSCE ?	MEEDDM MAAP	Si les programmes en cours donnent satisfaction, la question ne se pose pas (ZSCE non pertinent), Si à l'inverse les programmes en cours ne paraissent pas à la hauteur des enjeux et que la décision est prise de mobiliser le ZSCE, il faut respecter la procédure prévue, sauf à prendre le risque de voir invalider certains actes administratifs si ceux-ci font l'objet d'une attaque (par exemple : arrêté de délimitation de la zone de protection de l'AAC qui ne reposerait pas sur une étude hydro-géologique et de vulnérabilité). Par contre, même dans ce cas (décision ZSCE), il convient toujours de valoriser au maximum les études déjà réalisées, même sur des bases méthodologiques différentes de celles qui sont mentionnées dans la circulaire du 30 mai 2008 (inutile, donc, de refaire un DTPA ³ si un diagnostic satisfaisant a déjà été réalisé antérieurement...)
		AELB	Si besoin un avenant au contrat territorial peut être proposé à mi-parcours pour revoir le programme d'actions et cibler les zones prioritaires
	Comment articuler avec les périmètres de protection ?	MEEDDM MAAP	La circulaire du 30 mai 2008 donne des indications sur cette articulation. Rappelons que les périmètres de protection de captages (article L.1321-2 du code de la santé publique) visent principalement à éviter l'impact de pollutions ponctuelles, quelles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. De ce fait, ils ne visent pas prioritairement la protection des captages vis-à-vis des pollutions diffuses. Dans la pratique, lorsqu'une étude hydrogéologique permet de conclure à un impact important de pollutions diffuses non maîtrisées sur la qualité de l'eau d'un captage, il importe de mettre en œuvre un plan d'action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, en considérant de manière prioritaire la mobilisation d'une procédure ZSCE. Du point de vue des procédures, la délimitation de la zone de protection de l'AAC peut se faire en parallèle avec la procédure de DUP des PPC. Les mesures prises dans le programme d'action ZSCE n'ont d'intérêt que si elles apportent un complément par rapport aux contraintes imposées par les périmètres de protection. Elles peuvent donc aller au-delà des contraintes réglementaires existantes sur la même problématique.

¹ Ministère de l'Ecologie, Ministère de l'Agriculture, Agence de l'Eau, Direction régionale de l'environnement, aménagement, logement

² Zone soumise à contrainte environnementale

³ Diagnostic territorial des pressions agricoles

		AELB	Pour s'engager contractuellement dans le financement du programme d'actions arrêté par le préfet au titre de l'article 21, l'agence demande que l'arrêté de DUP pour les PPC soit au moins déposés en préfecture. Les prescriptions imposées dans certains PPR sont destinées à lutter contre la pollution diffuses et correspondent parfois, voire dépassent certaines MAE. Il est donc essentiel de prendre en compte les mesures réglementaires existantes avant toute mise en place de MAE sur PPR. Le cas échéant, seules les mesures allant au-delà des exigences réglementaires seront finançables.
	Comment articuler avec le programme d'action nitrates ?	MEEDDM MAAP	Les plans d'action agricoles, s'ils visent la résolution d'un problème de pollution par les nitrates, sont complémentaires des programmes d'action « nitrates », pris en application de la Directive CE 91/676/CEE, et s'appliquant à l'ensemble de la zone vulnérable du département considéré. Dans ce cas, les mesures du plan d'action agricole visent à définir un niveau de contraintes supérieur, justifié par la protection de la ressource utilisée pour la protection d'eau potable. (extrait guide méthodologique)
		AELB	Ne peut donc être financé que ce qui va au-delà du programme d'action nitrates.
	Comment articuler avec un plan de gestion ?	MEEDDM MAAP	Lorsqu'un plan de gestion d'une ressource en eaux superficielles préexiste sur un territoire, et que l'atteinte de résultats environnementaux justifie l'engagement dans un programme d'action agricole ZSCE, ce dernier peut intégrer les dispositions initialement définies dans le plan de gestion. (extrait guide méthodologique) <i>Réunion régionale 1^{er} février 2010 : en Pays de la Loire, le plan de gestion inclut la définition d'une zone à risques qui sera la zone de protection ZSCE (doctrine régionale).</i>
		AELB	RAS
Liste captages prioritaires	Y-a-t-il possibilité d'abandon du captage de la liste s'il y a abandon de la ressource par exemple ?	MEEDDM MAAP	La lettre du 26 mai 2009 adressée aux Préfets concernant l'établissement de la liste des 500 captages « Grenelle » indique que cette liste n'est pas figée et que des ajustements pourront être effectués en tant que de besoin par ajout de nouveaux captages ou remplacement d'un captage par un autre. Le texte ne prévoit pas de retrait de captage en tant que tel, pouvant conduire à une diminution du nombre de captages protégés, puisque l'engagement pris dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (art. 27) concerne bien les 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses. Par ailleurs, comme le rappelle la loi susmentionnée, l'objectif premier de cette protection est l'atteinte du bon état des masses d'eau en application de la DCE. Ainsi, la fermeture d'un captage ne doit pas entraîner l'abandon des actions de protection de la ressource. Une attention particulière devra être portée sur la capacité et l'engagement du maître d'ouvrage à poursuivre la mise en place d'un plan d'action dans le cas d'un abandon du captage. <i>DREAL Bassin : sortir un captage de la liste sans abandon de la ressource (pour cause d'absence de maîtrise d'ouvrage par exemple) ne va pas dans le sens de l'atteinte des objectifs de la DCE qui sont visés (réunion AELB/DRASS/DREAL de janvier 2010).</i>

		AELB	<i>Non, si le captage est prioritaire, il faut convaincre les MOA de mettre en œuvre un programme d'actions de reconquête de la qualité de l'eau.</i>
	Est-il possible d'échanger un captage de la liste pour un autre captage à proximité si cela se justifie ?	MEEDDM MAAP	<i>Tout ajout ou retrait d'un captage Grenelle doit faire l'objet d'un courrier du préfet concerné au MEEDDM. S'il s'agit d'un retrait, le courrier doit argumenter les raisons du retrait et proposer un nouveau captage Grenelle. DREAL : le courrier MAAP MEDDM MSS de mai 2009 précise que la liste « captages prioritaires Grenelle » (NDLR : pas identique dans le reste de la France à la liste du SDAGE) n'est pas figée et que les ajouts et remplacement sont possibles. Rq : en Pays de la Loire la liste SDAGE = liste Grenelle.</i>
		AELB	<i>Ajout de captages : aucun captage ne peut être intégré en plus dans la liste SDAGE. (réunion AELB/DRASS/DREAL de janvier 2010).</i>
Maîtrise d'ouvrage	Les chambres d'agriculture peuvent elle être MO pour pour le DTPA ?	MEEDDM MAAP	<i>Il est essentiel que le maître d'ouvrage soit le même pour l'ensemble du plan d'action (collectivité ou établissement de coopération intercommunale en charge de la ressource en eau protégée de préférence). Il n'est donc pas souhaitable que les chambres d'agriculture soient maître d'ouvrage de ce plan d'action. En revanche, elles ont toute légitimité pour apporter un cadrage technique à l'étude dans le cas d'un recrutement d'un prestataire ou le cas échéant pour réaliser le diagnostic.</i>
		AELB	<i>C'est à la collectivité de porter ce diagnostic.</i>
	Comment faire lorsqu'il y a plusieurs porteurs de projets ?	MEEDDM MAAP	La réponse à cette question implique de caractériser plus précisément le type de situations rencontrées. A priori, cette question ne devrait se poser qu'en cas « d'emboîtement » de territoires de projets (par exemple : zone de compétence d'un syndicat de distribution d'eau, en rapport avec une AAC, faisant partie du territoire beaucoup plus vaste d'une communauté de communes ou d'un SAGE) Si, dans le principe, c'est la structure dont le territoire d'action correspond au plus près à l'AAC qui devrait porter le projet, il convient cependant de considérer les possibilités matérielles d'assurer ce portage (implication des élus, possibilité d'assurer le financement d'un poste d'animateur...). Le choix doit donc être fait en concertation étroite avec l'ensemble des structures concernées, et se raisonner au cas par cas.
		AELB	Aux porteurs de projets de s'organiser.

	<p>Comment faire lorsqu'il n'y a pas de MO désigné ? pas de volonté locale et donc pas de prise pour lancer la procédure ?</p>	<p>MEEDDM MAAP</p>	<p>Les services de l'État ont un rôle important à jouer pour entraîner l'adhésion du maître d'ouvrage pressenti (compétent en matière d'eau potable pour le captage), surtout lorsque celle-ci s'avère difficile. En effet, certaines réticences peuvent être levées par des échanges et une explication pédagogique de la démarche. De nombreux arguments peuvent être avancés en fonction des situations locales et des freins qui existent. Si les points de blocage ne peuvent être levés, les services de l'État peuvent recourir à un appel à projet pour identifier d'autres structures porteuses. Il est dans ce cas néanmoins nécessaire d'associer au comité de pilotage la collectivité ayant la compétence eau potable pour le captage. Enfin, dans le cas où aucun porteur de projet global n'aurait pu être identifié, l'État peut assurer avec le comité de pilotage la coordination de plusieurs structures portant chacune une partie du plan d'action multi-pressions. (extrait guide méthodologique)</p>
		<p>AELB</p>	<p>Article 21 : la procédure s'imposera d'elle-même. Les aides AELB ne sont pas conditionnées à l'avancement de cette procédure. <i>Suggestion : conditionner une partie des financements des actions en cours ou les aides aux gros travaux d'adduction d'AEP à la démarche ZSCE peut encourager les MO (réunion AELB/DRASS/DREAL de janvier 2010).</i></p>
<p>Méthode concernant les diagnostics</p>	<p>Comment définir la vulnérabilité pour les eaux superficielles ?</p>	<p>MEEDDM MAAP</p>	<p>D'après la circulaire : amont des prises d'eau + repérage des flux d'eau et échanges avec nappe Le concept de vulnérabilité a été utilisé, dans le cadre de la circulaire ZSCE, en faisant référence à l'importance du risque de transfert de polluants vers les eaux souterraines. Il s'agit dans ce d'une vulnérabilité <i>intrinsèque</i> (ne dépendant que des seules caractéristiques des aquifères). Ce concept ne peut être repris tel quel pour les eaux superficielles, dont la « vulnérabilité » dépend des <i>éléments de surface environnants</i> (caractéristiques du ruissellement dépendant des facteurs topographiques, structure du réseau de fossés collecteurs, implantation des structures végétales interceptant les flux (ripisylves...)..etc. <i>Un guide « définition de la vulnérabilité pour les eaux superficielles » est en cours d'élaboration par le CEMAGREF (rendu prévu à l'automne 2010) sur la base d'une démarche identique à celle des captages en eau souterraine.</i></p>
		<p>AELB</p>	<p>Les travaux du CEMAGREF devront répondre à cette question. La vulnérabilité intrinsèque n'est pas à marginaliser vis-à-vis du DTPA : les études hydrogéologiques menées sur les BV bretons en contentieux ont démontré une influence parfois forte de la nappe sur des BV d'eau superficielle. L'agence peut participer financièrement à l'étude de délimitation et de vulnérabilité de la zone de protection,</p>

	Cohérence entre le diagnostic territorial AELB et le DTPA ?	MEEDDM MAAP	Le guide DTPA, s'est initialement inspiré de modèles de diagnostic utilisés par les agences de l'eau, et a été co-construit par le MEEDDM, le MAP et les agences de l'eau. Il est conçu pour être adapté de manière souple aux spécificités locales et pour ne pas être en contradiction avec des modèles utilisés par ailleurs (dont ceux des agences de l'eau).
		AELB	Ces outils sont cohérents. Le DTPA est plus précis. Le maître d'ouvrage peut s'appuyer sur l'un ou l'autre selon ses besoins.
	Est il pertinent d'envisager d'intégrer les données dans un SIG ?	MEEDDM MAAP	Au niveau local, l'utilisation d'un SIG peut être très pertinente pour travailler sur des données spatiales précises (étude de vulnérabilité, DTPA), assurer l'échange d'information entre l'ensemble des acteurs concernés et produire des documents de communication qui aient une valeur argumentaire, notamment vis à vis des exploitants agricoles.
		AELB	Il est toujours intéressant de bancariser et géolocaliser les données...
	Comment procéder pour les captages inter-départementaux ?	MEEDDM MAAP	Lorsqu'une AAC s'étend sur deux ou plusieurs départements, il faut qu'il y ait une coordination étroite entre les services concernés, pour éviter toutes contradictions entre les arrêtés préfectoraux. La délimitation de l'AAC doit bien sûr être unique, et les plans d'action doivent être soit construits sur un modèle unique (on a alors le même texte dans deux arrêtés préfectoraux différents, faisant néanmoins référence à des portions de territoires différentes), soit différenciés en fonction des particularités des territoires de l'AAC implantés sur les départements voisins (la nécessité de cette différenciation devant alors être démontrée en préalable par le DTPA). La possibilité d'un arrêté unique, co-signé par les préfets des départements voisins, est à expertiser.
		AELB	RAS

Méthode concernant les programmes d'action

Comment inciter à développer l'Agriculture Biologique ou à faible niveau d'intrants sur les captages ?

MEEDDM
MAAP

Un groupe de travail piloté par la FNAB a produit en 2008 une grille d'identification des territoires porteurs d'un potentiel de développement de l'agriculture biologique, énonçant des critères et des indicateurs relatifs aux éléments suivants :

- potentiel de développement en agriculture biologique sur le territoire,
- potentiel local de consommation de produits AB,
- état et possibilités de structuration des filières ; organisation de la commercialisation des produits AB,
- contexte politique local,
- pression réglementaire sur le territoire.

Il est souhaitable que cette grille d'analyse puisse être utilisée sur toutes les aires d'alimentation de captages menacées par des pollutions diffuses d'origine agricole. Elle ne doit pas être comprise comme un outil permettant, en cas de diagnostic plutôt défavorable, d'exclure toute possibilité de développement de l'agriculture biologique sur le territoire considéré mais de cibler les freins au développement de l'agriculture biologique et de trouver des leviers pour y remédier.

Il existe par ailleurs de nombreux outils de communication pour sensibiliser tous les acteurs sur l'intérêt de développer l'agriculture biologique sur les zones de captages, notamment ceux réalisés dans le même groupe de travail. (cf. guide méthodologique)

DREAL : une grille nationale d'analyse de l'opportunité de l'agriculture biologique sur les captages a été élaborée au niveau national. En région Pays de la Loire, cette grille a été adaptée et testée sur un captage, à la demande de la DREAL, et sera mise à la disposition des MO très prochainement.

AELB

Une part du volet animation agricole peut être consacrée au développement de la BIO. Par ailleurs, l'agence finance les MAE CAB sur ces territoires.

Y-a-t-il obligation de définir une « zone de protection » ?

MEEDDM
MAAP

A partir du moment où le dispositif des ZSCE est mobilisé, cette délimitation est un préalable obligatoire car le dispositif repose sur cette zone.

Par ailleurs, l'énoncé des articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime indique sans ambiguïté que l'objet de l'arrêté est la délimitation de la *zone de protection* de l'aire d'alimentation de captages, et non la détermination du périmètre de cette aire elle-même.

Rappel : la zone de protection correspond à l'ensemble des secteurs de l'AAC où le risque de contamination des eaux est élevé, ce risque résultant du croisement entre vulnérabilité intrinsèque et pression polluante sur l'environnement. On peut ainsi être amené à intégrer dans la zone de protection des zones de vulnérabilité faible mais avec une utilisation forte, voire très forte, d'intrants. Dans certains cas, on peut être amené à intégrer dans la zone de protection des secteurs de forte vulnérabilité intrinsèque des parcelles alors même que la pression sur l'environnement est faible au motif de préserver une pression faible sur une zone de vulnérabilité forte. (cf. guide méthodologique)

		AELB	La définition de la zone de protection par arrêté préfectoral est le fondement réglementaire du processus ZSCE, contrairement à celle de l'aire d'alimentation, qui ne peut être mise en avant sauf s'il s'agit de la même zone. Le programme d'action ZSCE arrêté par le préfet ne concerne que la zone de protection. Cette délimitation est indispensable pour cibler les actions et maîtriser les budgets, surtout sur de grands territoires..
	Si l'AAC est restreint est ce qu'il peut correspondre à la zone d'action ?	MEEDDM MAAP	Il est parfaitement envisageable dans certaines situations, sans contrevenir aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, de définir de manière assez extensive la zone de protection de l'aire d'alimentation de captages, voire parfois - dans le cas d'aires d'alimentation de captages de taille réduite – de l'étendre à l'ensemble de l'aire d'alimentation si le niveau de risque est homogène sur l'ensemble de l'AAC. (extrait guide méthodologique) <i>DREAL : c'est le cas sur certains captages en eau souterraines de la région Pays de la Loire, après vérification et ajustements nécessaires avec le BRGM (au titre de l'appui à la police de l'eau).</i>
		AELB	Oui, Validation par un hydrogéologue préalablement à l'arrêté...
	Y-a-t-il possibilité de sous zonage avec une zone d'action + large et des sous zones + vulnérables avec des actions renforcées ?	MEEDDM MAAP	Dans le cadre du dispositif ZSCE, après la délimitation d'une aire d'alimentation de captage, le DTPA doit conduire à la définition de la zone de protection qui correspond aux secteurs mentionnés ci-dessus. Ces secteurs constituent l'assiette sur laquelle est défini le programme d'action. En général, le programme d'action a vocation à couvrir l'ensemble de ces secteurs laissant ainsi la possibilité aux exploitants agricoles de souscrire à une ou plusieurs mesures volontaires sur chacun de ces secteurs. Dans des cas particuliers de zones de protection très grandes et présentant une forte hétérogénéité, il peut être envisagé de cibler des mesures sur certaines parties de la zone de protection. Quelque soit l'option choisie, dans le cas où le taux de souscription volontaire aux actions serait insuffisant, c'est tout ou partie du programme d'action qui peut être rendu obligatoire. En revanche, dans la majorité des cas, les mesures obligatoires devraient s'appliquer à l'ensemble de la zone de protection contribuant à la préservation de la qualité d'une même masse d'eau, sauf dans les situations où les mesures considérées n'ont de pertinence que sur un secteur restreint de l'aire d'alimentation du captage (cultures spécialisées localisées...).
		AELB	Oui et c'est bien ce que veut dire par définir une zone de protection“. Par exemple on peut (doit ?) envisager une animation agricole sur tout le territoire mais un ciblage des MAE sur des sous-secteurs. Cette éventualité sera étudiée par le CEMAGREF en ce qui concerne les BV d'eaux superficielles étendus.

Dispositif ZSCE est-il une obligation ?	MEEDDM MAAP	<p>Comme cela avait été indiqué dans le courrier du 26 mai 2009 adressé aux préfets, concernant les captages Grenelle, le dispositif ZSCE est à considérer en priorité. Néanmoins, d'autres outils d'action sont mobilisables à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils soient d'ores et déjà mis en œuvre avec une dynamique satisfaisante ou que la concertation locale soit bien engagée, • que leur niveau d'exigence permette de mettre en place une protection effective des captages dans les délais prévus. <p>Dans tous les cas, une évaluation de leur niveau de mise en œuvre devra être effectuée au plus tard en 2011 afin, si nécessaire, de renforcer le mode d'action par la mise en place du dispositif ZSCE. Cette évaluation s'appuiera sur les indicateurs de suivi qui auront été définis et validés localement par l'ensemble des acteurs impliqués au sein du comité de pilotage.</p> <p><i>DREAL : oui, sauf si les programmes en cours démontrent leur efficacité (dans un premier temps leur pertinence) quant à la qualité de l'eau</i></p>
	AELB	<i>Peut le devenir et en tout cas les aides de l'agence s'y adapteront</i>
S'il ne répond pas à la problématique (ex de phytos d'origine urbaine) ?	MEEDDM MAAP	Si la ressource est polluée en raison de pressions urbaines, le dispositif ZSCE n'a aucun intérêt, celui-ci visant les pollutions d'origine agricole.
	AELB	<i>Le préfet ne peut pas prescrire d'autres actions qu'agricoles dans le cadre réglementaire ZSCE (réunion AELB/DRASS/DREAL de janvier 2010) mais l'agence peut financer les actions non agricoles qui concourent à la restauration de la qualité de l'eau.</i>
Après les programmes d'action, que fait-on si les objectifs de contractualisation ne sont pas atteints ?	MEEDDM MAAP	Conformément aux dispositions de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, tout ou partie des mesures du programme d'action peuvent être rendues obligatoires par le Préfet. Par ailleurs, rien n'indique dans le code rural que les programmes d'action doivent être définis pour une durée limitée dans le temps <i>DREAL : il y a passage à la phase obligatoire du programme sur certaines zones ou toute la zone de protection, pour toutes ou certaines mesures.</i>
	AELB	Nous avons une obligation de résultats. Commençons déjà à mettre en œuvre ces programmes d'actions pour répondre aux objectifs de qualité ! Sinon, cela deviendra obligatoire et l'agence adapte ses aides.

	Que se passe-t-il si l'échéance de 2012 n'est pas respectée ? Q'encourt-on ?	MEEDDM MAAP	L'engagement de mettre en place des plans d'action pour protéger les 500 captages « Grenelle » avant 2012 est inscrit dans l'article 27 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009. Il n'est prévu aucun dispositif pénal en cas de non respect des engagements. Toutefois, la mise en œuvre des programmes d'action sur les AAC les plus menacés constituent dans la plupart des programmes de mesures des SDAGE, l'essentiel des mesures agricoles. Ainsi, cette action participe à l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Par ailleurs, le non respect de l'échéance de 2012 pourrait être sanctionné par des aides aux mesures d'accompagnement moins favorables de la part des agences de l'eau. En tout état de cause, l'objectif de 2012 doit être poursuivi par tous les moyens possibles. <i>DREAL : c'est un engagement du Grenelle qui n'est pas tenu.</i>
		AELB	RAS
Financement	Quels critères spécifiques de l'AELB ?		<i>Critères habituels pour les MAE. Financement des MAE systèmes (SFEI, CAB) et eau avec co-financier en face.</i>
	Calendrier pour la CRAE : financement FEADER possible		<i>Nécessité de cofinancements local par le FEADER (réunion AELB/DRASS/DREAL de janvier 2010), qui demande lui-même un co-financement par une collectivité.</i>
	Peut-on envisager des MAE sur la totalité du BV ?	MEEDDM MAAP	En principe oui, mais le diagnostic territorial doit, dans la plupart des cas, permettre de cibler la mise en œuvre des MAE sur une partie restreinte du territoire. Concernant le financement des MAET, il convient de distinguer le cas où les parcelles se situent en zone d'action prioritaire – ZAP – (enjeu « eau ») ou non : <ul style="list-style-type: none"> • A l'intérieur des ZAP, les mesures spécifiques proposées pourront faire l'objet d'un co-financement Etat et/ou FEADER. • En dehors des ZAP, les crédits FEADER et MAAP ne peuvent pas être mobilisés. Toutefois, des MAET peuvent être mises en place sur certains territoires ciblés sur lesquels pourront être proposées des mesures financées par des crédits "top-up", i.e. des crédits qui ne sont pas assortis d'un cofinancement FEADER - et en l'espèce, ni de l'Etat
		AELB	<i>Oui, en théorie, car il y a aussi une question de financements disponibles. Pour les grands BV il est prévu que le DTPA puisse définir une zone de protection c'est-à-dire une sous-partie (Sous-BV) de l'AAC sur laquelle doit porter le programme d'actions.</i>

	L'AELB peut elle aller au delà des 50 % d'aides pour les études préalables ?		Non, taux d'aide à 50 %. A noter cependant que l'agence est très peu sollicitée à ce jour pour ce type d'études.
	80 % maximum d'aides publiques ?		Oui
	Financement par l'AELB d'un contrat spécial ZSCE ? additif CT en cours ou CT type ?		Révision du CT en cours si besoin par voie d'avenant en intégrant les résultats du bilan diagnostic ou sinon un contrat dédié (soit CT classique si pas d'arrêté, soit CT spécifique de mise en œuvre du programme d'actions arrêté par le préfet (un contrat type est proposé par l'agence) – Dans les 2 cas les modalités sont les mêmes avec quelques plus pour les captages (veille et acquisitions foncières, conversion AB et SFEI).
Financement	Possibilité d'ICCE (au moins dans un premier temps) si passage à l'obligatoire ?	MEEDDM MAAP	Cette possibilité de financement pourrait être mobilisée dans le cas des programmes d'action ZSCE, soit en restant dans le champ de ce qui est défini par les modalités d'application de l'article 38 définies par le règlement UE 108-2010 de la Commission du 8 février 2010, soit en notifiant une nouvelle aide d'État, sans garantie d'accord par la Commission. Dans tous les cas, les zones géographiques concernées, les mesures susceptibles de donner lieu au versement de l'indemnité, le contenu de leurs cahiers des charges ainsi que la période de souscription de l'indemnité devront être définis dans un arrêté interministériel. (extrait guide méthodologique). Le dispositif n'est donc pas, pour le moment, disponible.
		AELB	<i>Bien qu'elles soient financées actuellement par le MAAP pour les bv bretons, il n'y a aucune garantie que ce « financement de l'obligatoire » devienne systématique (réunion AELB/DRASS/DREAL de janvier 2010)</i>
	Quels sont les financements envisagés par l'AELB hors contrat ?	AELB	Le contrat territorial ou contrat captage prioritaire est obligatoire pour financer l'animation et les MAE. Concernant les autres opérations de protection du captage AEP, notamment liés aux PPC, ils doivent répondre aux modalités des aides de l'agence... A voir au cas par cas avec l'instructeur en charge du dossier.
	Si plan d'action ZSCE, MAE seront-elles financées pendant 3 ans alors même qu'elles l'étaient déjà depuis 3 ans dans un CT ?	MEEDDM MAAP	Il n'y a pas a priori de lien entre le programme d'action ZSCE et les contrats MAE en cours : la prise d'un arrêté ZSCE n'entraîne pas la remise à zéro des compteurs, tant qu'aucune mesure du programme d'actions n'a été rendue obligatoire. Un contrat MAE vaut pour cinq ans, systématiquement. <i>DRAAF DREAL : une règle d'articulation des programmes MAE / ZSCE est à définir en région dans le groupe régionale « pollutions diffuses ».</i>
		AELB	<i>Pour CT en cours : il y aura éventuellement reconduction mais après une phase de bilan et de diagnostic pour cibler les actions. L'élaboration d'un arrêté ZSCE pourrait conduire à une modification en cours de route du programme MAE. (réunion AELB/DRASS/DREAL de janvier 2010)</i>

	Sinon doit-il comporter de nouvelles mesures ?		
	Les mesures financées précédemment dans le CT doivent-elles être retenues dans plan action ZSCE mais sans financement ?	MEEDDM MAAP	Les mesures retenues dans le programme d'action peuvent être financées via des MAE, tant que les mesures ne deviennent pas d'application obligatoires.
		AELB	Les financements sont maintenus. Le plan d'actions ZSCE n'est pas une punition mais concrétise l'engagement de répondre aux objectifs et affiche l'obligation de résultats !
	Comment peut-on alors tirer un bilan qui doit s'attacher à l'effort de contractualisation ?	MEEDDM MAAP	Concernant le suivi de la mise en œuvre des programmes d'action, la seule augmentation du nombre de mesures contractualisées ne semble pas être un critère satisfaisant. C'est la superficie de territoire couvert par des engagements qui est à prendre en compte. <i>DREAL : le bilan doit aussi inclure la mise en œuvre des mesures non financées (par des MAE par exemple).</i>
		AELB	
Financement	Comment finance t'on les études hydrogéologiques ainsi que le diagnostic des pressions agricoles si c'est l'État qui doit, faute de maître d'ouvrage, porter l'opération ?		